



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-017

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2020

Sommaire

DRAAF

R32-2020-01-10-002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BROGNARD Philippe (2 pages)	Page 3
R32-2020-01-12-001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DU COUVENT (2 pages)	Page 6
R32-2020-01-11-001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL MASINGUE (2 pages)	Page 9
R32-2020-01-13-003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC DITTE (2 pages)	Page 12
R32-2020-01-10-003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - MAYEUX Hervé (2 pages)	Page 15
R32-2020-01-10-004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - POUCHAIN Philippe (2 pages)	Page 18
R32-2020-01-10-005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA BETHONVAL (2 pages)	Page 21
R32-2020-01-11-002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA FERME SAINT LEGER (3 pages)	Page 24
R32-2020-01-03-001 - Contrôle des structures - Autorisation tactie d'exploiter - RETAUX Claire (2 pages)	Page 28
R32-2020-01-11-003 - Contrôle des structures - Autoristion tacite d'exploiter - SCEA DUFLOS (3 pages)	Page 31
R32-2019-09-23-008 - Contrôle des structures - Prolongation - BURET Quentin (1 page)	Page 35

DRAAF

R32-2020-01-10-002

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
BROGNARD Philippe

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

25 SEP. 2019

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Philippe BROGNARD
8 rue Goudemand
62124 BARASTRE

Réf : SEA/SP/62-19461

Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL MALADRERIE (Madame Marilyne QUENTIN-CORBIER) dont le siège social est situé à BARASTRE.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BARASTRE	ZD 26	ha 80 a 40 ca	EARL MALADRERIE

Superficie totale : ha 80 a 40 ca

Votre dossier est enregistré complet le 09/09/2019 sous le numéro 62-19461.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **10 janvier 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2020-01-12-001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL DU COUVENT

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19468

Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le

25 SEP. 2019

EARL DU COUVENT
(Monsieur Arnaud DEBARGE)
917 chemin du couvent
59670 NOORDPEENE

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Philippe DEBUISSER de WARDRECQUES.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ARQUES	ZE 07	1 ha 39 a 80 ca	Philippe DEBUISSIER

Superficie totale : 1 ha 39 a 80 ca

Votre dossier est enregistré complet le 11/09/2019 sous le numéro 62-19468.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **12 janvier 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2020-01-11-001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL MASINGUE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19416
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le

25 SEP. 2019

EARL MASINGUE
(Monsieur Fabrice MASINGUE)
21 rue des Marolliers
62620 BARLIN

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de la SAFER HDF de LILLE.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BARLIN	AS 14 AS 15 AS 31 AS 70 AS 72 AS 159	ha 31 a 04 ca ha 5 a 04 ca ha 8 a 80 ca ha 28 a 27 ca ha 90 a 84 ca ha 4 a 20 ca	Terres libres d'occupation

Superficie totale : 1 ha 68 a 19 ca

Votre dossier est enregistré complet le 10/09/2019 sous le numéro 62-19416b.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **11 janvier 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2020-01-13-003

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
GAEC DITTE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19469
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 30 SEP. 2019

GAEC DITTE
(Madame, Monsieur Michele et Jean-Pierre
DITTE)
11 rue de Mory
62450 FAVREUIL

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur André CAUDRON de BEAULENCOURT.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BEAULENCOURT	ZE 33	ha 32 a 97 ca	André CAUDRON

Superficie totale : ha 32 a 97 ca

Votre dossier est enregistré complet le 12/09/2019 sous le numéro 62-19469.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 13 janvier 2020, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUERAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2020-01-10-003

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
MAYEUX Hervé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19462
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 25 SEP. 2019

Monsieur Hervé MAYEUX
1 rue de Pippemont
62960 LIGNY LES AIRE

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Philippe THELIER de ENQUIN LES MINES .

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ENQUIN LES GUINEGATTE	AN 72	7 ha 62 a 10 ca	Philippe THELIER
LIGNY LES AIRE	C 718	ha 16 a 70 ca	
	C 721	1 ha 61 a 80 ca	
	C 64	ha 54 a 62 ca	
	C 65	ha 73 a 57 ca	
	C 709	ha 19 a 60 ca	

Superficie totale : 10 ha 88 a 39 ca

Votre dossier est enregistré complet le 09/09/2019 sous le numéro 62-19462.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **10 janvier 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2020-01-10-004

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
POUCHAIN Philippe

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19463
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 25 SEP. 2019

Monsieur Philippe POUCHAIN
26 rue de la mairie
62690 FREVIN CAPELLE

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Philippe CARTON de FREVIN CAPELLE.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FREVIN CAPELLE	B 265 B 266 B 770	ha 48 a 10 ca ha 47 a 45 ca ha 60 a 23 ca	Philippe CARTON

Superficie totale : 1 ha 55 a 78 ca

Votre dossier est enregistré complet le 09/09/2019 sous le numéro 62-19463.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **10 janvier 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2020-01-10-005

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA BETHONVAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **3-0 SEP. 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA DE BETHONVAL
(Messieurs Benoit BILLION)
23 rue de Belval
62130 HERNICOURT

Réf : SEA/SP/62-19464
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Aline ARNHEM de TROISVAUX.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
TROISVEAUX	ZE 22 ZE 23	3 ha 35 a 54 ca 1 ha 09 a 34 ca	Aline ARNHEM

Superficie totale : 4 ha 44 a 88 ca

Votre dossier est enregistré complet le 09/09/2019 sous le numéro 62-19464.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **10 janvier 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2020-01-11-002

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA FERME SAINT LEGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 25 SEP 2020

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA FERME SAINT LEGER
(Madame WILLEMAND Christine et Monsieur
THEROUANNE Alexis)
11 rue de Fruges
62770 BLANGY SUR TERNOISE

Réf : SEA/SP/62-19466
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- la transformation de l'EARL WILLEMAND JESSENNE (Madame Christine WILLEMAND) en SCEA FERME SAINT LEGER ;
- l'installation au sein de la SCEA FERME SAINT LEGER de Monsieur THEROUANNE Alexis par la reprise d'une superficie de 18 ha 19 a 80 ca provenant de la SCEA VOISEUX JESSENNE.

La SCEA FERME SAINT LEGER ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ANVIN	A282	0 ha 73 a 80 ca	SCEA VOISEUX JESSENNE
	A187	0 ha 43 a 20 ca	
	A309	0 ha 75 a 70 ca	
	A 326	0 ha 58 a 10 ca	
	A385	0 ha 31 a 60 ca	
	A394	0 ha 60 a 90 ca	
	A415	1 ha 08 a 50 ca	
	A535	5 ha 07 a 96 ca	
	A536	0 ha 10 a 24 ca	
BEALANCOURT	ZA5	2 ha 59 a 30 ca	EARL WILLEMAND JESSENNE
BLANGY SUR TERNOISE	A214	0 ha 95 a 50 ca	
	A267	0 ha 50 a 30 ca	
	B92	0 ha 59 a 82 ca	
	D229	0 ha 90 a 71 ca	
	D276	1 ha 37 a 90 ca	
	ZC26	2 ha 79 a 00 ca	
	ZC54	0 ha 54 a 89 ca	
	A279	1 ha 56 a 80 ca	
	ZC51	0 ha 04 a 80 ca	
	ZC53	0 ha 06 a 11 ca	
	A482	0 ha 02 a 34 ca	
	ZC67	0 ha 03 a 10 ca	
	D277	0 ha 62 a 78 ca	
	D331	1 ha 46 a 34 ca	
	D256	0 ha 30 a 80 ca	
ZA6	0 ha 59 a 90 ca		
A41	2 ha 87 a 20 ca		
A80	4 ha 50 a 00 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BLANGY SUR TERNOISE	A125	3 ha 37 a 00 ca	EARL WILLEMAND JESSENNE
	A188	12 ha 58 a 40 ca	
	A194	0 ha 43 a 40 ca	
	A195	0 ha 65 a 00 ca	
	A198	1 ha 77 a 10 ca	
	A201	0 ha 20 a 30 ca	
	A202	0 ha 40 a 60 ca	
	A211	1 ha 38 a 30 ca	
	A230	0 ha 14 a 30 ca	
	A245	0 ha 37 a 15 ca	
	A246	0 ha 37 a 15 ca	
	A247	5 ha 19 a 98 ca	
	A249	2 ha 69 a 90 ca	
	A278	2 ha 57 a 50 ca	
	A283	1 ha 42 a 60 ca	
	A305	0 ha 96 a 60 ca	
	A340	0 ha 24 a 40 ca	
	A341	0 ha 24 a 40 ca	
	A425	2 ha 27 a 69 ca	
	A483	1 ha 10 a 99 ca	
	B5	0 ha 31 a 46 ca	
	B6	1 ha 15 a 20 ca	
	B36	3 ha 19 a 58 ca	
	C10	0 ha 42 a 90 ca	
	C14	1 ha 71 a 76 ca	
	C16	5 ha 78 a 06 ca	
	C21	0 ha 75 a 00 ca	
	C205	0 ha 39 a 95 ca	
	D27	1 ha 31 a 16 ca	
	D158	1 ha 07 a 58 ca	
	AB249	0 ha 09 a 55 ca	
	ZA5	0 ha 40 a 00 ca	
	ZB45	0 ha 40 a 40 ca	
	ZB46	0 ha 43 a 50 ca	
	ZC27	4 ha 08 a 50 ca	
	ZC68	1 ha 41 a 60 ca	
	ZB69	0 ha 65 a 10 ca	
	A193	0 ha 43 a 40 ca	
	A222	0 ha 37 a 70 ca	
	C 143	0 ha 30 a 10 ca	
	A228	0 ha 55 a 80 ca	
	A306	2 ha 03 a 21 ca	
	A220	0 ha 51 a 20 ca	
	A215	0 ha 38 a 06 ca	
	B29	1 ha 71 a 97 ca	
	A196	0 ha 33 a 50 ca	
	A205	2 ha 43 a 10 ca	
C26	1 ha 10 a 30 ca		
C113	0 ha 69 a 10 ca		
D18	0 ha 44 a 33 ca		
AB56	0 ha 08 a 84 ca		
AB59	0 ha 77 a 70 ca		
ZC52	1 ha 21 a 70 ca		
D95	0 ha 44 a 40 ca		
A241	2 ha 75 a 30 ca		
D330	1 ha 46 a 34 ca		
EPS	ZH12	1 ha 52 a 84 ca	SCEA VOISEUX JESSENNE
FLEURY	ZA21	5 ha 28 a 30 ca	
MONCHY CAYEUX	ZE7	1 ha 30 a 18 ca	
ROLLANCOURT	B77	0 ha 01 a 90 ca	EARL WILLEMAND JESSENNE
	B78	1 ha 24 a 10 ca	
TENEUR	ZD4	0 ha 16 a 55 ca	SCEA VOISEUX JESSENNE
	ZD5	0 ha 21 a 14 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
TENEUR	ZD7	0 ha 00 a 43 ca	SCEA VOISEUX JESSENNE
	ZD8	0 ha 00 a 36 ca	
TILLY CAPPELLE	ZB7	1 ha 16 a 40 ca	EARL WILLEMAND JESSENNE
	A350	0 ha 03 a 16 ca	
	ZB12	0 ha 54 a 10 ca	
	A348	1 ha 66 a 58 ca	
	ZB13	0 ha 67 a 80 ca	
	ZB17	0 ha 69 a 40 ca	
	ZB16	2 ha 27 a 20 ca	
	ZB14	2 ha 36 a 50 ca	
	A353	0 ha 82 a 86 ca	

Superficie totale : 132 ha 17 a 50 ca

Votre dossier est enregistré complet le 10/09/19 sous le numéro 62-19466.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **11 janvier 2020** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2020-01-03-001

Contrôle des structures - Autorisation tactie d'exploiter -
RETAUX Claire

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **16 SEP. 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Madame Claire RETAUX
7 bis place de Sacriquier
62240 COURSET

Réf : SEA/SP/62-19452
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 28 ha 89 a 37 ca détaillée ci-dessous en remplacement de Madame Martine FIOLET.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
COURSET	B 59 B 121 B 125 B 424 B 425 B 426 B 427 B 666	2 ha 36 a 10 ca 3 ha 74 a 70 ca 2 ha 99 a 00 ca 11 ha 54 a 68 ca 2 ha 95 a 37 ca 1 ha 05 a 60 ca 2 ha 96 a 70 ca 1 ha 27 a 22 ca	Martine FIOLET

Superficie totale : 28 ha 89 a 37 ca

Votre dossier est enregistré complet le 02/09/2019 sous le numéro 62-19452.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **03 janvier 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2020-01-11-003

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA DUFLOS**

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

25 SEP. 2019

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA DUFLOS
(Madame, Monsieur Fabienne et Luc DUFLOS)
29 rue de la chapelle
62223 FEUCHY

Réf : SEA/SP/62-18120-62-19460
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser :

- la création de la SCEA DUFLOS par la reprise d'une superficie de 122 ha 34 a 00 ca détaillée ci-dessous provenant de l'exploitation individuelle de Monsieur Emmanuel DUFLOS ;

- l'installation de Madame, Monsieur Fabienne et Luc DUFLOS au sein de la SCEA DUFLOS ;

La SCEA DUFLOS ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ECOUST ST MEIN	ZK 67	4 ha 69 a 64 ca	Emmanuel DUFLOS
	ZL 09	5 ha 77 a 11 ca	
	ZL 11	2 ha 13 a 84 ca	
	ZL 36	1 ha 17 a 16 ca	
	ZK 66	1 ha 59 a 33 ca	
	ZL 10	1 ha 01 a 69 ca	
	AC 34	ha 37 a 10 ca	
	AC 105	ha 19 a 45 ca	
	ZK 54	2 ha 88 a 00 ca	
	ZL 14	1 ha 92 a 52 ca	
	ZK 61	ha 15 a 01 ca	
	ZK 64	ha 48 a 36 ca	
	ZK 65	ha 29 a 94 ca	
	ZK 72	1 ha 11 a 21 ca	
	ZK 73	ha 56 a 45 ca	
	ZK 74	ha 31 a 80 ca	
	ZK 75	ha 64 a 35 ca	
	ZK 76	ha 56 a 45 ca	
	ZK 77	1 ha 30 a 15 ca	
	ZK 78	ha 31 a 80 ca	
	ZK 79	1 ha 49 a 14 ca	
	ZL 12	2 ha 06 a 51 ca	
	ZK 58	4 ha 00 a 94 ca	
ZL 13	1 ha 77 a 53 ca		
ZL 48	2 ha 32 a 06 ca		
MONCHY LE PREUX	ZH 111	ha 71 a 00 ca	
	ZC 18	3 ha 19 a 00 ca	
	B 76	ha 3 a 65 ca	
	B 79	ha 59 a 00 ca	
	ZB 75	1 ha 65 a 80 ca	
	ZE 32	ha 21 a 50 ca	

MONCHY LE PREUX	ZE 33 ZK 58 ZE 92 ZE 03 B 719 B 719 ZE 34 B 75 ZB 74 ZE 31 ZK 55 ZK 56 ZK 59 ZK 60 ZE 93	ha 16 a 00 ca 1 ha 02 a 10 ca 2 ha 81 a 80 ca 4 ha 74 a 20 ca ha 41 a 87 ca ha 20 a 93 ca ha 39 a 50 ca ha 24 a 15 ca 1 ha 31 a 60 ca ha 69 a 90 ca 1 ha 91 a 00 ca ha 56 a 20 ca ha 55 a 20 ca 1 ha 88 a 00 ca 3 ha 76 a 80 ca	Emmanuel DUFLOS
NOREUIL	ZC 26 ZK 13 ZC 46 ZK 12 ZK 12 ZC 48 ZC 27 ZC 22 ZC 23 ZC 24 ZK 07 ZK 07 ZC 21 ZK 05 ZK 11 ZK 11 AB 127 AB 130 AB 132 AB 133 AB 177 ZI 29 ZI 29 ZI 60 ZI 62 ZK 08 ZK 08 ZK 09 ZK 09 ZI 10 ZI 28 ZI 46 ZI 47 ZC 25 ZK 14 ZK 14 ZK 10 ZK 10 AB 118 ZC 28 ZC 47 ZI 45 ZI 48 ZI 49 ZK 04	ha 15 a 70 ca ha 23 a 48 ca ha 38 a 20 ca ha 36 a 94 ca ha 9 a 00 ca ha 66 a 40 ca ha a ca ha 52 a 00 ca 1 ha 20 a 60 ca 2 ha 07 a 70 ca 2 ha 02 a 31 ca ha 50 a 00 ca 2 ha 51 a 20 ca 5 ha 41 a 35 ca ha 29 a 78 ca ha 7 a 00 ca ha 5 a 65 ca ha 7 a 14 ca ha 51 a 38 ca ha 56 a 72 ca 1 ha 22 a 27 ca ha 77 a 60 ca ha 77 a 60 ca ha 1 a 47 ca ha a 48 ca 1 ha 47 a 72 ca ha 36 a 00 ca ha 65 a 41 ca ha 16 a 00 ca 1 ha 02 a 50 ca ha 76 a 00 ca 1 ha 76 a 00 ca 2 ha 45 a 00 ca 2 ha 97 a 40 ca ha 9 a 94 ca ha 2 a 50 ca ha 17 a 86 ca ha 4 a 00 ca ha 7 a 85 ca ha 53 a 30 ca 4 ha 42 a 20 ca 10 ha 03 a 50 ca ha 49 a 30 ca ha 24 a 70 ca 5 ha 15 a 75 ca	
PELVES	ZD 185 ZD 192 ZD 195 ZD 189 ZD 184	ha 40 a 36 ca ha 30 a 04 ca ha 23 a 42 ca ha 30 a 04 ca ha 22 a 03 ca	

PELVES	ZD 193	ha 30 a 04 ca	Emmanuel DUFLOS
	ZD 196	ha 1 a 39 ca	
	ZD 190	ha 10 a 31 ca	
	ZD 191	ha 19 a 73 ca	
	ZD 194	ha 23 a 42 ca	
	ZD 183	ha 22 a 03 ca	

Superficie totale : 122 ha 24 a 45 ca

Votre dossier est enregistré complet le 10/09/2019 sous le numéro 62-19460.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **11 janvier 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance .
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-09-23-008

Contrôle des structures - Prolongation - BURET Quentin



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-19284
Réf DRAAF : 269

Monsieur Quentin BURET
16 rue du Buich
62550 SAINS LES PERNES

Amiens, le 23 septembre 2019

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Quentin BURET à SAINS LES PERNES enregistrée le 1 juillet 2019 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt :

Article 1^{er} : le délai d'instruction de la demande de Monsieur Quentin BURET à SAINS LES PERNES enregistrée le 1 juillet 2019 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

Article 2 : l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 2 janvier 2020.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00